



Commune de Florennes
Province de Namur

ARRETE DE POLICE

Le Bourgmestre,

VU la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;

VU la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales ;

VU l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les conditions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Règlement Général de Police Administrative ;

CONSIDERANT que le Foyer Culturel doit stationner le Bibliobus dans les différents villages de l'entité, à partir du 04 octobre 2021;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer la bonne réalisation de cette manifestation et la sécurité des usagers de la route et des piétons ;

CONSIDERANT que les mesures ci-après concernent la voirie communale ;

ARRETE :

Article 1

Le stationnement de tout véhicule est interdit de 14h00 à 18h30 aux endroits repris dans les plans en annexe :

- **A Chaumont (Place de Chaumont)** les 14 octobre, 10 novembre, 02 décembre et 23 décembre
- **A Flavion (kiosque)** les 07 octobre, 28 octobre, 25 novembre et 16 décembre
- **A Florennes (Place Verte)** les 20 octobre, 17 novembre et 08 décembre
- **A Hanzinelle (Place d'Hanzinelle)** les 15 octobre, 12 novembre et 03 décembre
- **A Hanzinne (derrière l'école)** les 04 octobre, 25 octobre, 22 novembre et 13 décembre
- **A Morialmé (Place)** les 21 octobre, 18 novembre et 09 décembre
- **A Morville (Eglise)** les 22 octobre, 19 novembre et 10 décembre
- **A Rosée (balle pelote)** les 12 octobre, 09 novembre, 30 novembre et 21 décembre
- **A St Aubin (Eglise)** les 05 octobre, 26 octobre, 23 novembre et 14 décembre

Article 2

Le demandeur devra en outre respecter les mesures de distanciation actuellement en vigueur.

Article 3

La signalisation prévue sera placée par et sous la responsabilité du service technique

Article 4

Le présent arrêté sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sans qu'il ne soit toutefois fait application du délai de cinq jours avant son entrée en vigueur.

Article 5

Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives à moins que pour le fait commis la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Gouverneur de la Province de Namur, au Service du Mémorial Administratif à Namur, aux Greffes du Tribunal de 1ère Instance à Dinant et du Tribunal de Police à Dinant, au Commissaire Divisionnaire de la zone de Police FLOWAL

Fait à Florennes, le 30 septembre 2021

Le Bourgmestre

Stéphane LASSEAUX

